ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-088T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour la « Fête des voisins » sur la Place de Vontes.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande reçue en mairie le 10 mai 2024, par Monsieur Charly PAGE, Administré demeurant au 47 rue de Montbazon, visant à occuper la Place de Vontes rue de Montbazon 37260 Monts, à l'occasion de la « Fête des voisins » organisée le 9 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité, la manifestation du 9 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1
Monsieur Charly PAGE, est autorisé à occuper la Place de Vontes à l'occasion de la fête des voisins du 9 juin 2024 de 8h00 à 18h00.

A l'occasion de la Fête des voisins du 9 juin 2024,
Tout stationnement de véhicule sera interdit de 8h00 à 20h00 :
- sur la place de Vontes.

Article 2
Les services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation règlementaire sur le site, notamment par la pose de barrière où le présent arrêté sera affiché.

Article 3
Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 4
En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.
La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Monts, le 22 Mai 2024,

Le Maire,
Laurent RICHARD

MAIRIE DE MONTS - 37260 (Indre-et-Loire)

Signé électroniquement par : Laurent RICHARD
Date de signature : 22/05/2024
Qualité : Monts - Maire